



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2024-692 12/12/2024
---	---

Date de mise en application : 16/12/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2023-766 du 07/12/2023 : Report de congés 2023 et 2024 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2023.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Report de congés 2024 sur 2025 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2024.

Destinataires d'exécution
Administration centrale Services déconcentrés et enseignement DRAAF - DAAF - DREAL/CPCM - SGCD/DOM - SGAMM - DATE - DTAM DDETSPP - DDPP - DDT

Résumé : La présente note de service informe les agents des possibilités de report des congés 2024 sur 2025 et précise les modalités d'abondement du compte épargne-temps.

Textes de référence :

- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002

modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques ;

- Circulaire n° 6429-SG du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps, rectifiée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009.

La présente note de service a pour objet :

- de rappeler les échéances de gestion de fin d'année 2024 et début 2025 relatives à la gestion par les agents du compte épargne temps (CET) ;
- d'informer les agents des modalités d'autorisation exceptionnelle de report des congés 2024 sur 2025.

1. Rappel sur les règles d'alimentation des comptes épargne-temps et dispositions temporaires prévues en 2025

Les congés annuels des agents, constatés au 31 décembre 2024, peuvent être reportés, **jusqu'au 31 janvier 2025**, dès lors qu'ils n'ont pas été versés sur le CET de l'agent et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique.

Au-delà de cette date, les demandes de report de congés feront l'objet d'un examen particulier au cas par cas, pour les agents qui ne pourraient alimenter ou ouvrir un CET. En tout état de cause, les **autorisations exceptionnelles de report ne pourront pas être accordées au-delà du 31 mars 2025**.

Les jours de RTT non pris ne pourront pas être reportés sur l'année 2025 mais pourront être portés sur les comptes épargne-temps à la demande de l'agent.

Par ailleurs, pour l'année 2024, l'alimentation du CET s'effectuera dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024) :

- **Le plafond global du CET est relevé à titre dérogatoire en 2024 entre 70 et 80 jours en fonction de la situation de l'agent :**
 - o Cas 1 : lorsque le CET de l'agent est compris entre 0 et 60 jours, le plafond global est porté à 70 jours. **Les agents particulièrement mobilisés par les JOP 2024** peuvent reporter 10 jours supplémentaires, soit 20 jours au total, dans le respect d'un plafond fixé à 70 jours.
 - o Cas 2 : lorsque le CET de l'agent est compris entre 61 et 70 jours, le plafond global est porté du nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.
- Par dérogation à la réglementation applicable en matière de congés annuels, le report de 10 jours de congés annuels au titre de l'année 2024 est autorisé sur toute l'année 2025 à titre exceptionnel **uniquement pour les agents particulièrement mobilisés pour les JOP 2024**.

Ces mesures temporaires applicables pour l'année 2024 concernent l'ensemble des agents, qu'ils aient été ou non mobilisés lors des JOP. Le dispositif du CET de droit commun sera de nouveau applicable à partir de 2025 avec le retour de la règle d'alimentation annuelle limitée à 10 jours et le plafond global fixé à 60 jours. Toutefois, l'agent disposant d'un solde de CET compris entre 61 et 80 jours à l'issue de la campagne de 2024 pourra le conserver tel quel. Ainsi, les jours épargnés au-delà de 60 jours pourront être maintenus sur le CET ou être utilisés dans les conditions habituelles (indemnisés et/ou pris en compte pour le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

Pour les agents non mobilisés par les JOP 2024, le report de jours de congés annuels est limité jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

Pour les agents particulièrement mobilisés par les JOP 2024, le report est limité à 10 congés annuels sur l'année 2025.

2. Alimentation du compte épargne temps : droits à CET, procédure, délai, enregistrement

2.1. Les agents concernés par la campagne de CET

Sont concernés :

- Les agents rémunérés sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (MASAF), qu'ils soient titulaires (appartenant à un corps du MASAF ou non) ou contractuels ;
- Les agents rémunérés sur les crédits du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques dont la paye est assurée par le MASAF.

Les agents répondant à des obligations de service liées à leurs corps (personnels enseignants ou d'éducation) ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Il est rappelé qu'un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel avant sa nomination comme stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant la durée de son stage, ni en accumuler de nouveaux.

2.2. Les droits à CET

Le CET peut être alimenté par les jours de congé épargnés **au titre de l'année 2024**, dans les conditions prévues par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 à savoir :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an ;
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT, y compris les RTT/CA).

Le jour est la seule unité reconnue pour les calculs afférents à l'alimentation du CET. Cependant, des demi-journées, de natures différentes, cumulées entre elles peuvent former un jour d'épargne.

Dès lors, un agent à temps plein pourra épargner au plus, au titre d'une même année : 5 jours de congés annuels (CA), 2 jours de fractionnement éventuels, et l'ensemble de ses 19 jours de RTT et RTT/CA, soit un maximum de 26 jours¹, dans la limite de 10 jours si le CET dispose déjà d'un solde de 15 jours.

Exemple 1 : L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2024 et qui dispose déjà d'un solde de 15 jours sur son CET pourra choisir d'augmenter le solde de son CET de 10 jours maximum et pourra demander pour les 16 jours restants une indemnisation et/ou le versement à la RAFP.

Exemple 2 : L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2024 et qui dispose déjà d'un solde de 60 jours sur son CET pourra uniquement demander une indemnisation et/ou le versement à la RAFP des 26 jours épargnés.

2.3. Règles d'alimentation du CET et report exceptionnel de congés annuels 2024

Les jours comptabilisés au-delà du seuil de 15 jours pourront, à la demande de l'agent, être en tout ou partie :

¹ Pour les agents affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ou dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ce nombre de jours est porté à 30 en application des circulaires DGER/SDACE/C2001-2015 du 6 décembre 2001 et DGER/SDDES/C2001-2017 du 11 décembre 2001.

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), pour les fonctionnaires ;
- ou indemnisés sur la base des taux suivants :
 - 150 € pour les agents de catégorie A ;
 - 100 € pour les agents de catégorie B ;
 - 83 € pour les agents de catégorie C.

Les agents peuvent également, au-delà de ce seuil de 15 jours, épargner des jours sur leur CET **sous la forme de congés** dans la limite de 10 ou 20 jours, sans que le solde de leur compte n'excède le plafond global du CET fixé pour l'année 2024.

Sur la base des informations disponibles dans l'outil gestion du temps ou transmises par le gestionnaire de proximité de l'état du CET, l'agent indique la manière dont il souhaite que les jours comptabilisés au-delà d'un seuil de 15 jours soient utilisés.

2.4. Procédure et délai

Demande d'ouverture de CET : lorsqu'un agent demande l'ouverture d'un CET en vue de procéder au versement des jours épargnés au titre de l'année en cours, le compteur doit d'abord être créé.

- **Avant le 31 décembre 2024**, l'agent qui ne bénéficie pas d'un CET remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 2 accompagné de la copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé dans la structure (Equitime, CASPER, ...).

Modalités d'alimentation du CET :

Au préalable, toute demande d'alimentation doit impérativement faire l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une actualisation des compteurs, en cohérence avec l'historique et les outils de gestion du temps et en tenant compte des jours de congés 2024 pris jusqu'au 31 décembre 2024.

Si l'alimentation des compteurs n'a pas été effectuée correctement pour l'année N-1, le gestionnaire de proximité doit contacter l'assistance utilisateur (assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr) pour lui permettre d'effectuer la régularisation de la situation des agents concernés. Cette demande devra être accompagnée du formulaire d'alimentation du CET établi au titre de l'année N-1.

→ **Le 31 janvier 2025 au plus tard**

L'agent remet à son gestionnaire de proximité, sous couvert de la voie hiérarchique, un des formulaires figurant en annexe 2 accompagné d'une copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé au sein de la structure (Equitime, CASPER, ...) au regard des modalités exceptionnelles de la campagne 2025 :

- Le formulaire dit « COMPTE-EPARGNE TEMPS JO70 » : pour les agents dont le CET actuel est **égal ou inférieur à 60 jours**. Au-delà du seuil de 15 jours, les agents peuvent **alimenter** leur CET **jusqu'à 20 jours** de congés acquis au titre de 2024 dans la **limite d'un plafond de 70 jours** ;

Exemple 1 pour un CET inférieur à 15 jours : l'agent dont le CET est de 12 jours au 31 décembre 2024 pourra maintenir jusqu'à 23 jours supplémentaires et atteindre un solde de 35 jours.

Exemple 2 pour un CET supérieur ou égal à 15 jours : l'agent dont le CET est de 25 jours au 31 décembre 2024 pourra alimenter son CET de 20 jours supplémentaires maximum et atteindre un solde de 45 jours.

- Le formulaire dit « COMPTE-EPARGNE TEMPS JO80 » : pour **les agents dont le CET actuel est compris entre 61 et 70 jours**. Les agents peuvent **alimenter** leur CET **jusqu'à 10 jours**

de congés acquis au titre de l'année 2024 sur leur CET dans la **limite d'un plafond égal** au nombre de jours épargnés sur leur CET **augmenté de 10 jours**.

Par exemple : un agent dont le CET est de 62 jours au 31 décembre 2024 disposera d'un plafond maximal de 72 jours.

Les formulaires contiennent des paramétrages et calculs automatiques. Seules les cases de couleur bleu sont à compléter. L'agent doit indiquer le nombre de jours qu'il détient sur son CET pérenne, le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son CET par type de congés, ainsi que ses choix : maintien en congés, indemnisation, prise en compte au sein de la RAFP.

Il est rappelé qu'en l'absence de choix par l'agent lors de la campagne, et avant la date limite du 31 janvier de chaque année, les jours excédant le seuil plancher de 15 jours sont d'office :

- Pris en compte au titre de la RAFP, pour l'agent titulaire ;
- Indemnisés, pour l'agent contractuel.

Les agents titulaires d'un CET dit « historique » (CET 2002 ou CET transitoire dans RenoIRH) ne peuvent plus l'alimenter mais peuvent utiliser les jours déposés sous forme de congés ou demander leur indemnisation et/ou leur versement au régime de la RAFP dans la limite du seuil des 15 jours.

Les demandes d'alimentation des agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et des secrétaires généraux d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont validées par les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou leurs représentants (chefs de service régional de la formation et du développement).

→ A compter du 3 février 2025 et jusqu'au 14 avril 2025

Le gestionnaire de proximité vérifie le reliquat ou stock existant sur le CET (déduit des congés pris dans l'année), la nature et la quantité des jours destinés à alimenter le CET, le respect des règles relatives au choix des options.

En cas de non-conformité de la demande de l'agent, notamment au regard du nombre de jours maximum autorisés, le traitement de la demande sera reporté.

Le gestionnaire de proximité procède dans un premier temps, à l'enregistrement dans RenoIRH de l'opération d'alimentation du CET, puis dans un second temps, à la saisie du nombre de jours à indemniser et/ou à verser à la RAFP et, le cas échéant, le nombre de jours à conserver sous forme de congés.

L'administration se réserve la possibilité, au titre du contrôle interne, de réaliser des opérations de vérifications sur le nombre de jours alimentés ou le nombre de jours à indemniser. Les situations non conformes seront traitées au cas par cas et seront corrigées en cas de besoin.

Le gestionnaire de proximité peut éditer à ce stade de la procédure le relevé de CET pour notification à l'agent.

Les demandes d'indemnisation et de versement au régime de RAFP seront ensuite instruites par les bureaux de gestion du service des ressources humaines (SRH), après réception d'une copie de l'annexe 2 signée par l'agent et validée par les services de contrôle. Les indemnisations seront mises en paiement sur la paie du mois de juin 2025. Les demandes d'indemnisation et de versement au régime de RAFP transmises au SRH après le 14 avril 2025 ne seront pas traitées.

Pour rappel, la saisie dans RenoIRH est un préalable indispensable pour mettre en paiement les demandes d'indemnisation des jours épargnés et le versement à la RAFP. Les gestionnaires de

proximité sont invités à utiliser l'annexe jointe à la présente note de service, ainsi que les éditions proposées par cet outil.

Dispositions particulières applicables aux agents relevant du cycle de travail dit de « la capitainerie » organisé par le c du 1 de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche

a) Champ d'application

Les agents concernés sont affectés dans les Poste de Contrôle Frontaliers de Calais port, Calais Tunnel et Dunkerque

b) Droits à congés et possibilités d'épargne

Pour rappel, en raison de leurs obligations de service particulières et des modalités de calcul des congés annuels et des jours de fractionnement fixés par l'article 1er du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, ces agents bénéficient de 13 jours de congés annuels, dits « CA vacation » d'une durée de 12 heures, en lieu et place des 25 jours de congés annuels attribués aux agents relevant de cycles non spécifiques, et de deux jours de fractionnement.

Compte-tenu du seuil de consommation des congés annuels requis pour pouvoir alimenter un CET, fixé par l'article 3 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et du mode particulier de calcul des congés annuels des agents concernés, ceux-ci ne peuvent alimenter leur CET que par au plus deux CA vacations et, le cas échéant, par deux jours de fractionnement.

Lorsqu'ils sont portés sur leur CET, ces deux CA vacations équivalent à 4 jours de congés. Les jours de fractionnement ne font pas l'objet d'une proratisation quant à eux.

Ainsi, au plus, un agent peut donc épargner après conversion 6 jours de congés par an sur son CET.

c) Utilisation des jours épargnés

Les jours épargnés par les agents affectés dans les PCF susmentionnés font l'objet des mêmes possibilités d'utilisation que celles fixées par le cadre général réglementaire (épargne, congés, indemnisation).

Concernant l'utilisation de l'épargne sous la forme de CA vacations, deux congés épargnés sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un jour de CA vacation.

d) Délais de prévenance

En raison du mode de fonctionnement des Poste de Contrôle Frontaliers concernés, les délais de prévenance fixées par la présente note de service peuvent être anticipés.

* * *

La présente note de service entre en application dès sa publication.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

Annexe 1

Présentation générale des fonctionnalités de gestion des comptes épargne-temps (CET) dans RenoïRH

Afin de faciliter les opérations de gestion des comptes épargne-temps (CET), la présente annexe vise à rappeler les modalités de gestion des CET dans le système d'information des ressources humaines (RenoïRH).

Les fonctionnalités de RenoïRH, destinées en priorité aux gestionnaires de proximité, ne se substituent pas aux différents outils de gestion du temps utilisés dans les différents services. Il s'agit d'un outil qui permet de gérer, de manière harmonisée, la création, l'alimentation et l'utilisation des CET.

Il conviendra de s'assurer qu'au terme de la campagne annuelle d'alimentation du CET que les données renseignées dans les outils temps de temps et le SIRH RenoïRH soient concordantes.

Il comprend l'ensemble des fonctionnalités suivantes :

- création des CET dans RenoïRH, initialisation ou mise à jour des différents compteurs qui les composent (compteur CET 2002 dit transitoire et compteur CET 2009 dit pérenne) ;
- alimentation des CET en fin d'année (compteur 2009 uniquement) ;
- information annuelle des agents sur l'état de leur compte ;
- ventilation des jours déposés sur le CET en début d'année ;
- saisie des demandes d'indemnisation ;
- saisie des demandes de versement au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP) ;
- utilisation des jours déposés sur le CET sous forme de congés ;
- suivi des compteurs CET des agents du service (production d'états individuels ou collectifs normalisés).

Éditions :

RenoïRH permet l'édition :

- d'une attestation individuelle récapitulant le nombre de jours présents sur le CET d'un agent à une date donnée ;
- de l'historique du CET de l'agent, tel qu'il figure dans RenoïRH ;
- d'un bilan annuel global des CET d'une structure.

Le formulaire d'ouverture et d'alimentation du CET, le guide décrivant les modalités de création, d'alimentation et d'utilisation des CET, ainsi que les éditions utilisables sont disponibles aux adresses suivantes :

Depuis le réseau MASAF :

<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/gestion-des-comptes-epargne-temps-cet-a20789.html>

Ou depuis un réseau extérieur au MASAF avec identification obligatoire :

<https://extranet.national.agriculture.gouv.fr/gestion-des-comptes-epargne-temps-cet-a20789.html>

En cas de difficulté d'utilisation de RenoiRH, l'assistance utilisateur peut être saisie sur la boîte mail fonctionnelle suivante : assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr

COMPTE EPARGNE-TEMPS JO70

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/

À compléter et retourner impérativement au chef de service au plus tard le 31 janvier.

Nom	:				
Prénom	:				
Matricule	:				
Service d'affectation	:				
Corps et grade	:				
Catégorie		<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> Contractuel
Cycle horaire hebdo.	:	<input type="checkbox"/> temps complet	<input type="checkbox"/> temps partiel	quotité : <input type="text"/> %	
Vous êtes détenteur d'un : et/ou d'un		CET "historique" de <input type="text"/> jours (après déduction de <input type="text"/> jours pris comme congés et/ou <input type="text"/> jours donnés)			
		CET "pérenne" de <input type="text"/> jours (après déduction de <input type="text"/> jours pris comme congés et/ou <input type="text"/> jours donnés)			

CET « HISTORIQUE »

Nb de jours présents sur le CET	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)		Solde après application des options (= > 15)
		Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFF (uniquement pour les agents titulaires)	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel : Le CET ne peut être alimenté que si vous avez déjà pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Ce nombre est proratisé si vous êtes à temps partiel.

Nombre de jours présents sur le CET :	<input type="text"/>
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :	<input type="text"/>
dont congés annuels : <input type="text"/> jours de fractionnement ou CA HP : <input type="text"/>	RTT : <input type="text"/> repos compensateurs pour les personnels éligibles : <input type="text"/>
Solde après alimentation (et avant application des options pour les CET > à 15 jours)	<input type="text"/>

Rappel : En dessous du seuil de 15 jours, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de dons de jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Rappel : En l'absence de choix de votre part, les jours au-delà du seuil de 15 jours sont automatiquement versés à la RAFF pour les titulaires ou indemnisés pour les contractuels.

Rappel : Lorsque le CET est supérieur à 15 jours, il peut progresser de 20 jours maximum (seulement pour 2024).

Rappel : Les jours au-dessus de 15 jours qui étaient déjà présents sur le CET au 31/12 peuvent être conservés en totalité ou en partie dans le respect du plafond de 70 jours (seulement pour 2024) et ne pas être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFF).

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options (<= 70 jours)
		Reste à répartir : jours			
		Nombre de jours à maintenir en congés <i>(max. maintien en congés : <input type="text"/> jours)</i>	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFF <i>(uniquement pour les agents titulaires)</i>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les agents ayant déjà un CET supérieur à 15 jours et qui n'alimentent pas leur CET mais souhaitent maintenir la totalité des jours au-dessus de 15 jours déjà présents, cochent cette case et ne remplissent pas les tableaux ci dessus :

Fait à le
Visa de l'agent

Visa du chef de service

Visa des services de contrôle
Visa de l'administrateur temps de travail Visa du gestionnaire SIRH
 le / / le / /

